



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5691

Projet de loi portant approbation du Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006

Date de dépôt : 06-03-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-04-2007

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
18-06-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-03-2007	Déposé	5691/00	<u>5</u>
24-04-2007	Avis du Conseil d'Etat (24.4.2007)	5691/01	<u>13</u>
04-06-2007	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	5691/02	<u>16</u>
03-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-07-2007) Evacué par dispense du second vote (03-07-2007)	5691/03	<u>23</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°118 en page 2170	5691	<u>26</u>

# Résumé

## **Résumé du projet de loi 5691**

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le protocole sur la modification instituant une Commission Internationale du Service International de Recherches, modification qui vise à ouvrir le fonds d'archives conservé au Service International de Recherches à la recherche historique.

Afin d'assurer la conservation du fonds documentaire, tous les documents sont en train d'être digitalisés, ce qui permettra en plus d'un traitement plus rapide des demandes, de livrer sur demande à chacun des États membres de la Commission - à savoir l'Allemagne, la Belgique, la France, Israël, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, les États-Unis, la Grèce et la Pologne - une copie électronique de tous les documents, dans le respect de la protection des données à caractère personnel.

Le Service International de Recherches, établi à Bad Arolsen, conserve de nombreux fonds d'archives concernant des personnes déportées et souvent portées disparues au cours de la deuxième Guerre mondiale, et notamment aussi concernant les camps de concentration, les camps de transit et de personnes déplacées et réfugiées ouverts dans les zones d'occupation américaine, britannique et française.

5691/00

## N° 5691

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole sur la modification de  
l'Accord instituant une Commission Internationale pour  
le Service International de Recherches, signé à Berlin,  
le 26 juillet 2006**

\* \* \*

*(Dépôt: le 6.3.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.2.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006.

Château de Berg, le 25 février 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,*  
Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Est approuvé le Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose de soumettre à la ratification du Parlement les modifications de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches.

Ces modifications ont en effet été rendues nécessaires par la décision de la Commission Internationale du Service International de Recherches (CI/SIR) d'ouvrir le fonds d'archives conservé au Service International de Recherches à la recherche historique.

\*

## INTRODUCTION

### Historique

Lors de leur avancée en Allemagne, en 1945, les Alliés ont mis la main sur de nombreux fonds d'archives concernant des personnes déportées et souvent portées disparues. Les Alliés occidentaux les ont regroupées au Service International de Recherches (SIR) à Bad Arolsen (station thermale près de Kassel en Hesse, non bombardée et disposant donc de bâtiments disponibles immédiatement) le 1er janvier 1948. L'URSS et les pays libérés par l'Armée Rouge n'ont pas participé à ce rassemblement de documentation, à l'exception de la Pologne qui a rejoint le service, mais beaucoup plus tard.

Après avoir été administré par l'OIR (Organisation Internationale pour les Réfugiés) puis par la Haute Commission Alliée pour l'Allemagne, le SIR a été placé, en vertu des accords de Bonn du 6 juin 1955, sous l'autorité d'une Commission Internationale pour le Service International de Recherches (CI/SIR). Le CICR reprit alors la responsabilité pour la direction et l'administration du SIR et l'Allemagne en assurait le financement. Il s'agit donc d'archives concernant les camps d'extermination et de concentration, le service du travail forcé, les personnes déplacées (umgesiedelt) etc., mais non les militaires.

La CI/SIR comprend aujourd'hui un représentant des 11 Etats membres (les 9 signataires des accords de Bonn de 1955, Allemagne, Belgique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis plus la Grèce et la Pologne) ainsi que deux observateurs permanents, le CICR et UNHCR (Comité International de la Croix-Rouge et Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés).

Les archives du SIR sont essentiellement de trois ordres:

- les archives de la période de la 2e Guerre mondiale et de la période de l'immédiat après-guerre concernant entre autres les camps de concentration, les camps de transit et de personnes déplacées et réfugiées ouverts dans les zones d'occupation américaine, britannique et française;
- les acquisitions postérieures à 1955 par duplication de fonds d'archives d'origines diverses (copies sur papier ou sur microfilm);
- un fichier central de 47 millions de fiches permettant l'accès aux documents relatifs à quelque 17 millions d'anciens persécutés civils.

### L'ouverture à la recherche historique

Depuis l'origine, le SIR a rempli la mission humanitaire en vue de retrouver des personnes disparues, d'élucider leur sort, de permettre éventuellement des poursuites criminelles. Aujourd'hui, il n'y a plus guère d'espoir de retrouver des personnes vivantes, ni d'ailleurs des criminels, mais il reste souvent important d'obtenir des informations sur le sort d'ancêtres ou parents disparus. Des milliers de dossiers de ce type sont en cours de traitement à Bad Arolsen. Ce travail humanitaire continuera comme avant.

Depuis les années 1990, s'est posée la question de l'ouverture des archives du SIR au public et aux chercheurs. Ce vœu a été exprimé d'abord par d'anciens déportés politiques, puis repris notamment dans l'enceinte du GAIS (Groupe d'Action International pour la mémoire de la Shoah). Une première avancée a déjà pu être réalisée à partir de 1996 avec la mise en lecture publique des dossiers généraux du SIR qui constituent à peu près 2% du fonds. Ces dernières années, les représentants des pays membres de la CI/SIR ont tenté de se mettre d'accord sur les modalités d'ouverture et le 16 mai 2006, à Luxembourg, lors de la réunion annuelle, un compromis a pu être trouvé.

Afin d'assurer la conservation du fonds documentaire, tous les documents sont en train d'être digitalisés entièrement. Ceci permettra en plus d'un traitement plus rapide des demandes, de livrer sur demande à chacun des 11 membres du CI/SIR une copie électronique de tous les documents.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le premier considérant met en harmonie le préambule avec la réalité en notant que la Grèce et la Pologne sont membres de la CI/SIR, ce qui avait été omis de faire lors de leur admission effective.

Le deuxième considérant doit être lu avec l'art. II du protocole qui contient la disposition fondamentale visant à assurer désormais l'accès des chercheurs aux archives conservées à Bad Arolsen, accès réservé jusqu'à présent aux ayants droit sur une base individuelle. Comme ces archives sont constituées à raison de 98% de dossiers personnels cette ouverture à des chercheurs „neutres“ pose évidemment le problème de la protection des données personnelles. Cette considération explique le 3ème considérant. En effet, les 9 pays membres de la CI/SIR qui sont aussi membres de l'Union européenne sont liés par la Directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données transposée en droit luxembourgeois par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le considérant a donc essentiellement pour objectif de noter formellement que les non-membres de l'Union européenne, à savoir les Etats-Unis et Israël, garantissent eux aussi une protection adéquate des données personnelles.

Les articles III et IV ne requièrent pas de commentaire.

### Le fonds du SIR

Conformément au but humanitaire, les documents conservés au SIR ont été répartis en trois catégories principales:

1. les documents des camps de concentration
  2. les documents du temps de guerre
  3. les documents d'après-guerre
1. Les documents des camps de concentration portent sur l'enregistrement des persécutés incarcérés jusqu'à la libération des camps en mai 1945. Le fonds est complété par des fichiers de la Gestapo comportant des documents de déportation et des prisons. Le fonds comprend en outre des enregistrements effectués dans des ghettos et camps de rassemblement (camps de transit). Ces renseignements sont essentiellement sous forme de documents individuels ou de listes. Notons cependant que pour aucun camp les fonds documentaires ne sont complets.
  2. Les documents du temps de guerre portent sur tous les enregistrements de personnes en dehors des camps de concentration. Il s'agit donc principalement des travailleurs forcés mais aussi d'un enregistrement a posteriori datant de l'immédiat après-guerre et portant sur tous les étrangers ayant séjourné de 1939 à 1945 sur le territoire de l'Allemagne hitlérienne (Autriche incluse). Il s'agit entre autres de listes d'état civil, d'anciens employeurs ou de caisses de maladie. Il n'est malheureusement pas non plus exhaustif.
  3. Les documents d'après-guerre concernent des recensements d'organisations internationales de divers groupes de victimes de la guerre portant sur une période allant jusqu'au départ en avion ou à l'embarquement sur les transatlantiques (shipping lists). Il s'agit, là encore, aussi bien de documents individuels que de listes.

\*



**PROTOCOLE**  
**sur la modification de l'Accord instituant une**  
**Commission Internationale pour le Service**  
**International de Recherches**

Les Gouvernements

*du Royaume de Belgique,*  
*de la République française,*  
*de la République fédérale d'Allemagne,*  
*de la République hellénique,*  
*de l'Etat d'Israël,*  
*de la République italienne,*  
*du Grand-Duché de Luxembourg,*  
*du Royaume des Pays-Bas,*  
*de la République de Pologne,*  
*du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*  
*des Etats-Unis d'Amérique,*

*désireux* de modifier l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, à l'origine conclu à Bonn le 6 juin 1955, et ses amendements successifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

*Article I*

Les paragraphes suivants seront ajoutés au Préambule avant le dernier considérant:

„Considérant que les Gouvernements de la République hellénique et de la République de Pologne sont subséquentement devenues parties à l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, et qu'ils sont donc membres de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches;“

„Désirant assurer l'accès, à des fins de recherche, aux archives et documents conservés par le Service International de Recherches, tant sur le site même qu'au moyen de copies d'archives et de documents;“

„Considérant que les Gouvernements estiment que le droit national de chacun d'entre eux garantit une protection adéquate en matière de données personnelles et qu'ils escomptent que chaque Gouvernement, en accordant l'accès aux copies mentionnées ci-dessus, prendra en considération le caractère sensible de certaines des informations qu'elles pourraient contenir;“

*Article II*

La phrase suivante sera ajoutée à la fin de l'article 2 paragraphe a):

„ , y compris l'accès des chercheurs aux archives et documents conservés par ce Service à Bad Arolsen.“

*Article III*

Un article 8bis sera ajouté:

*„Article 8bis*

a. Chaque Gouvernement recevra sur demande une copie unique des archives et documents du Service International de Recherches.

b. Chaque Gouvernement pourra rendre ces archives et documents accessibles à la recherche dans les locaux d'un dépôt d'archives approprié situé sur son territoire, où l'accès sera accordé conformément au droit national pertinent et à la réglementation et aux usages nationaux concernant les archives."

*Article IV*

Ce protocole entrera en vigueur à la date à laquelle tous les Gouvernements contractants auront fait savoir au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que les procédures nécessaires sur le plan national à l'entrée en vigueur sont achevées. La date pertinente sera la date à laquelle la dernière notification aura été reçue par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le présent Protocole est conclu en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Il sera ouvert du 1er juin 2006 au 1er novembre 2006 au Ministère des Affaires Etrangères de la République fédérale d'Allemagne à Berlin en un seul exemplaire à la signature de tous les Gouvernements, membres de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en transmettra une copie certifiée conforme à tous les Gouvernements signataires, ainsi qu'au Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

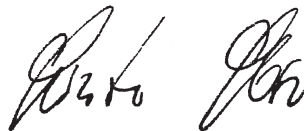
*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique*



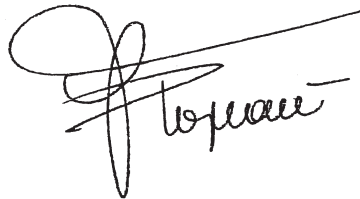
*Pour le Gouvernement de la République française*



*Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne*



*Pour le Gouvernement de la République hellénique*



*Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël*

S. Stern

*Pour le Gouvernement de la République italienne*

Antonio Pisu Pisu

*Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

Joseph

*Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas*

M. W. de

*Pour le Gouvernement de la République de Pologne*

Włodzisław

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord*

Hugh Allen

*Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*

W. R. Timbony

Service Central des Imprimés de l'Etat

5691/01

**N° 5691<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole sur la modification de  
l'Accord instituant une Commission Internationale pour  
le Service International de Recherches, signé à Berlin,  
le 26 juillet 2006**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2007)

Par dépêche en date du 23 février 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, ainsi qu'un commentaire des articles du Protocole à approuver et son texte.

Le Protocole, présentement soumis à l'approbation parlementaire, se propose de modifier l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, à l'origine conclu à Bonn le 6 juin 1955. Ledit Accord ne semble pas avoir fait l'objet d'une approbation parlementaire. Dans son avis relatif au projet de loi No 4011 portant approbation de l'Accord relatif au statut juridique du Service International de Recherches à Arolsen, signé à Bonn, le 15 juillet 1993, le Conseil d'Etat avait estimé que „le Service International de Recherches, qui a fonctionné de manière informelle depuis 1943, s'est structuré davantage à partir de 1955 sur la base d'un accord intergouvernemental“. En fait, le Service International de Recherches est issu du bureau central de recherches créé à Londres en 1943 auprès de la Croix-Rouge britannique par le Quartier général des Forces alliées. L'administration et le siège du bureau de recherches ont été transférés plusieurs fois avant de s'établir finalement à Arolsen, en 1946. Deux ans plus tard, le bureau a pris son nom actuel de Service International de Recherches. Dans le cadre des Accords de Bonn de 1955, le gouvernement fédéral allemand s'est engagé à assumer la responsabilité financière du Service (source: <http://www.icrc.org/web/fre/fre/sitefre0.nsf>). Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a ainsi exécuté une obligation qu'il avait assumée au titre de la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation de 1952, telle qu'amendée. Dans l'article 1er du chapitre 7 de ladite Convention, il est en effet dit „Die Bundesrepublik verpflichtet sich: ... (d) die Fortführung der Arbeiten zu gewährleisten, die gegenwärtig vom Internationalen Suchdienst durchgeführt werden“. Aussi l'entrée en vigueur de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches était-elle liée à l'entrée en vigueur de la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation de 1952, telle qu'amendée. Par ailleurs, l'objet de cet Accord était de maintenir la collaboration internationale établie dans le domaine couvert par le Service International de Recherches, après que la Haute Commission Alliée pour l'Allemagne, qui avait pris en charge la responsabilité des opérations du Service International de Recherches, eut cessé d'exister, et de pourvoir à la conservation des archives et documents du Service International de Recherches.

Le Protocole sous examen entend poser les bases juridiques nécessaires pour permettre d'ouvrir à la recherche historique le fonds d'archives conservé au Service International de Recherches. Ainsi que l'exposé des motifs l'indique, les représentants des pays membres de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches ont tenté, ces dernières années, de se mettre d'accord sur les modalités d'ouverture et le 16 mai 2006, à Luxembourg, lors de la réunion annuelle, un compromis a pu être trouvé. La recherche de ce compromis a été rendue difficile, compte tenu de la nature sensible

des données figurant dans le fonds d'archives. L'élément-clé du compromis réside dans la proposition que chacun des États membres de la Commission reçoive une copie digitalisée de l'ensemble du fonds et la rende accessible aux chercheurs conformément à sa législation nationale en matière de protection des données.

Au Luxembourg, les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, lettre g) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ont vocation à s'appliquer.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique, dont l'article unique ne donne pas lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5691/02



**N° 5691<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole sur la modification de  
l'Accord instituant une Commission Internationale pour  
le Service International de Recherches, signé à Berlin,  
le 26 juillet 2006**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE  
L'IMMIGRATION**

(4.6.2007)

La commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 6 mars 2007.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 24 avril 2007.

Au cours de sa réunion du 7 mai 2007, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Ben Fayot rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 4 juin 2007.

\*

**II. INTRODUCTION****Historique du Service International de Recherches**

Plus de soixante ans après l'effondrement de la dictature nationale-socialiste et la fin du système concentrationnaire nazi, des questions restent toujours sans réponse, en dépit des nombreuses connaissances réunies depuis lors. Au cours de la 2e Guerre mondiale des millions de personnes furent déplacées ou tuées, mais les descendants et les proches des victimes ne savent pas toujours où leurs proches ont péri et dans quelles circonstances.

Lors de leur avancée en Allemagne en 1945, les Alliés trouvèrent de nombreux fonds d'archives concernant les personnes déportées. Ainsi, à l'initiative du Quartier général des Forces alliées, le service des affaires internationales de la Croix-Rouge à Londres fut transformé en bureau de recherches qui commença ses travaux de recherches et d'enregistrement des disparus dès 1943. Alors que les Alliés sentaient que la fin de la guerre approchait, des recherches plus spécifiques sur la situation des tra-

vailleurs forcés et des réfugiés en Europe centrale étaient menées par la SHAEF (*Supreme Headquarters Allied Expeditionary Forces*), qui continuait dès février 1944 les travaux du bureau central de recherches. Le siège du bureau de recherches fut transféré plusieurs fois, avant qu'il soit définitivement établi à Bad Arolsen, en janvier 1946. Sa situation au centre géographique des quatre zones d'occupation et le fait que cette ville n'avait pas été bombardée et disposait de bâtiments disponibles immédiatement étaient les raisons de ce choix. Deux ans plus tard, le bureau a pris son nom actuel de Service International de Recherches (*International Tracing Service*).

Le SIR fut ensuite successivement placé sous la responsabilité de l'UNRRA (*United Nations Relief and Rehabilitation Administration*), l'IRO (*International Refugee Organization*) et le HICOG (*Allied High Commission for Germany*).

Le cadre juridique du SIR fut créé par les accords de Bonn, signés le 6 juin 1955 par les gouvernements de Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique. Selon cet accord, le SIR est placé sous l'autorité d'une Commission Internationale (CI) représentant les 9 pays signataires. La direction et l'administration sont assurées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La République fédérale d'Allemagne s'engage par ailleurs à financer les travaux entrepris par le SIR. La CI a accueilli en 1956 la Grèce et en 2000 la Pologne comme nouveaux membres.

Actuellement, la Commission Internationale compte donc 11 Etats membres, ainsi que deux observateurs permanents, le CICR et l'UNHCR (*Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés*).

### **Le travail de recherche du SIR**

Après la 2e Guerre Mondiale, l'objectif principal du SIR était de mener des recherches sur des personnes déportées ou disparues et d'aider les membres des familles éclatées à se retrouver. Actuellement, plus de soixante ans après la fin de la guerre, des demandes concernant des personnes disparues continuent à être introduites auprès du SIR (10.000 par an). Le SIR peut fournir des informations sur:

- des personnes incarcérées dans des camps de concentration et autres centres de détention d'Allemagne et des territoires occupés entre 1933 et 1945
- des juifs déportés
- des étrangers (travailleurs forcés) qui se trouvaient sur le territoire du Reich entre 1939 et 1945
- des personnes déplacées et réfugiées, prises en charge après la guerre par des organisations d'aide internationales, telles que l'IRO ou le UNHCR dans les zones d'occupation américaine, britannique et française
- les enfants (nés entre 1927 et 1945) ayant un lien avec des personnes susmentionnées qui ont été séparés de leurs parents.

Pour mener ces recherches, le SIR s'appuie sur un fonds d'archives composé

- des archives de la période de la 2e Guerre mondiale et de la période de l'immédiat après-guerre concernant entre autres les camps de concentration, les camps de transit et de personnes déplacées et réfugiées ouverts dans les zones d'occupation américaine, britannique et française;
- des acquisitions postérieures à 1955 par duplication de fonds d'archives d'origines diverses (copies sur papier ou sur microfilm);
- d'un fichier central de 47 millions de fiches permettant l'accès aux documents relatifs à quelque 17 millions d'anciens persécutés civils.

Cependant, depuis 2004, la recherche de personnes ne constitue plus la tâche principale du SIR. En effet, ce dernier se concentre sur la collecte, le classement et la conservation de ses fonds d'archives, afin de préparer son ouverture aux chercheurs. Depuis 2000, un vaste programme de numérisation des documents a été entrepris. A ce jour 60% des fonds d'archives sont disponibles sous forme d'images électroniques.

### **L'ouverture à la recherche historique**

Les quelques 30 millions de documents, dont par exemple aussi la célèbre „liste de Schindler“, conservés à Bad Arolsen, constituent autant de témoignages sur les crimes du nazisme. Jusqu'à présent, pour des raisons de protection des données personnelles, seules les victimes elles-mêmes, ou leurs

proches pouvaient soumettre une demande de recherche. Les tierces personnes ne pouvaient obtenir des renseignements qu'avec l'accord de la personne concernée. Depuis les années 1990 les membres de la Commission Internationale (CI) tentaient de trouver une solution permettant d'ouvrir les archives à la recherche historique, tout en garantissant la protection des données personnelles. En effet, les informations contenues dans le fonds d'archives sont souvent très personnelles, car les nazis enregistraient méticuleusement un grand nombre de données sur leurs victimes (maladies génétiques, caractéristiques physiques, confession, orientation sexuelle etc.). Ces données personnelles s'avèrent parfois fausses ou non vérifiables.

Lors de la réunion annuelle de la Commission Internationale à Luxembourg en mai 2006 un accord fut trouvé par les représentants des onze pays membres permettant de rendre le fonds d'archives accessible aux chercheurs. Pour ce faire, l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches doit être amendé, ce qui sera chose faite grâce à la ratification par les Etats membres du Protocole sous rubrique. Afin de faciliter l'accès des chercheurs aux documents et afin de garantir une bonne conservation de ces mêmes documents, il a été convenu de permettre à chaque gouvernement membre de la CI de demander une copie unique des fonds d'archives conservés par le Service International de Recherche à Bad Arolsen. Ces documents numérisés sont accessibles grâce à l'index central de noms élaboré par le SIR. Dès la fin de 2008 les documents relatifs à l'incarcération et au travail forcé seront mis à la disposition des gouvernements ayant fait la demande d'avoir une copie. Les archives couvrant les données des personnes déplacées et réfugiées seront numérisées pour la fin 2011 au plus tard.

Grâce à la numérisation, les demandes personnelles pourront être traitées plus efficacement et les documents originaux mieux préservés. L'accord prévoit par ailleurs l'application aux copies des lois nationales en matière de protection des données personnelles.

### **Développements récents**

Lors de leur réunion annuelle des représentants des Etats membres les 14 et 15 mai 2007 à Amsterdam, 8 Etats membres ont exprimé leur désir d'acquérir une copie des archives. Le Luxembourg a décidé de ne pas acquérir de copie dans l'immédiat. En effet, les coûts de la copie, ainsi que de la mise en place du système informatique permettant de gérer les données sont estimés de 500.000 à 1 million d'euros. L'envergure d'une telle copie s'élève à 6-8 terabytes (1 terabyte = 1.000.000.000.000 bytes =  $1000^4$  ou  $10^{12}$  bytes). Aux coûts de stockage s'ajouterait le salaire d'un informaticien chargé non seulement de la mise en place du système, mais aussi de la gestion quotidienne des données et de l'encadrement des usagers.

La décision du Luxembourg de ne pas acquérir de copie dans l'immédiat ne l'empêche pas de revenir sur cette décision s'il s'avérait qu'il existe une demande réelle de chercheurs luxembourgeois de disposer d'une telle copie au Grand-Duché. Dès que la numérisation sera achevée et les fonds d'archives ouverts à la recherche, les chercheurs luxembourgeois pourront accéder aux archives p.ex. en Allemagne, à Bad Arolsen, où à Bruxelles, aux Archives Générales du Royaume, ou encore à Paris, au Mémorial de la Shoah.

Lors de cette même réunion, le budget 2007 du Service International de Recherches présentait un déficit d'environ 650.000 €. La République Fédérale d'Allemagne s'est déclarée prête à subvenir aux frais occasionnés par l'accélération de la numérisation (300.000 euros). Afin de combler le déficit causé par la création des copies, la France vient de virer 60.000 euros au Comité International de la Croix-Rouge. Les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 250.000 \$ (160.000 euros). Un appel a été lancé aux autres membres de la CI afin qu'ils combler le déficit par des contributions volontaires uniques. Le Luxembourg, bien que n'étant pas demandeur d'une copie, contribuera par un versement à la hauteur de ses moyens.

\*

### III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

#### L'objet du projet de loi

Afin d'ouvrir à la recherche historique le fonds d'archives conservé au SIR, l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn en 1955 doit être modifié. Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006.

#### L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 24 avril 2007, le Conseil d'Etat revient sur l'historique du Service International de Recherche en soulignant que le Protocole sous examen permettra de poser les bases juridiques nécessaires pour permettre d'ouvrir à la recherche historique le fonds d'archives conservé au SIR. Selon le Conseil d'Etat, il a été particulièrement difficile de trouver un accord entre les pays membres de la Commission Internationale concernant cette ouverture à la recherche historique, compte tenu de la nature sensible des données figurant dans le fonds d'archives. Ainsi, la Haute Corporation souligne que l'élément-clé du compromis réside dans la proposition que chacun des Etats membres de la Commission reçoive une copie digitalisée de l'ensemble du fonds et la rende accessible aux chercheurs conformément à sa législation nationale en matière de protection des données, les 11 pays membres estimant que le droit national de chacun d'eux garantit une protection adéquate en matière de protection des données personnelles.

Le Conseil d'Etat note finalement qu'au Luxembourg les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, lettre g) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ont vocation à s'appliquer.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous rubrique.

#### Principales dispositions du Protocole

##### Article 1

Le premier considérant met en harmonie le préambule avec la réalité en notant que la Grèce et la Pologne sont membres de la Commission Internationale. Cela avait été omis de faire lors de leur admission effective.

##### Article 2

Cet article contient la disposition fondamentale du Protocole, consistant à permettre aux chercheurs d'accéder aux fonds du SIR. Jusqu'à présent cet accès était limité aux ayants droit sur une base individuelle.

##### Article 3

Dans un nouvel article *8bis*, le point a) retiendra la possibilité pour chaque Etat membre d'obtenir sur demande une copie unique des archives et documents du SIR.

Dans son point b), l'article *8bis* énonce que les pays membres qui rendront les archives et documents accessibles aux chercheurs, devront garantir que l'accès soit accordé conformément au droit national en matière de protection de données à caractère personnel. Au Luxembourg, la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquera.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation du Protocole sur la modification de**  
**l'Accord instituant une Commission Internationale pour**  
**le Service International de Recherches, signé à Berlin,**  
**le 26 juillet 2006**

**Article unique.**— Est approuvé le Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006.

Luxembourg, le 4 juin 2007

*Le Président-Rapporteur,*  
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5691/03

**N° 5691<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole sur la modification de  
l'Accord instituant une Commission Internationale pour  
le Service International de Recherches, signé à Berlin,  
le 26 juillet 2006**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2007)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juin 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole sur la modification de  
l'Accord instituant une Commission Internationale pour  
le Service International de Recherches, signé à Berlin,  
le 26 juillet 2006**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juin 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 avril 2007;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES



Service Central des Imprimés de l'Etat

5691

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 118**

**18 juillet 2007**

---

**S o m m a i r e**

**SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES**

**Loi du 11 juillet 2007 portant approbation du Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006 ..... page **2170****

**Loi du 11 juillet 2007 portant approbation du Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2007 et celle du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvé le Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,  
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 11 juillet 2007.  
**Henri**

Doc. parl. 5691; sess. ord. 2006-2007

**PROTOCOLE**  
**sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale**  
**pour le Service International de Recherches**

Les Gouvernements

*du Royaume de Belgique,  
de la République française,  
de la République fédérale d'Allemagne,  
de la République hellénique,  
de l'Etat d'Israël,  
de la République italienne,  
du Grand-Duché de Luxembourg,  
du Royaume des Pays-Bas,  
de la République de Pologne,  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
des Etats-Unis d'Amérique,*

*désireux* de modifier l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, à l'origine conclu à Bonn le 6 juin 1955, et ses amendements successifs,

SONT CONVENU de ce qui suit:

*Article I*

Les paragraphes suivants seront ajoutés au Préambule avant le dernier considérant:

«Considérant que les Gouvernements de la République hellénique et de la République de Pologne sont subséquentement devenues parties à l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, et qu'ils sont donc membres de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches;»

«Désirant assurer l'accès, à des fins de recherche, aux archives et documents conservés par le Service International de Recherches, tant sur le site même qu'au moyen de copies d'archives et de documents;»

«Considérant que les Gouvernements estiment que le droit national de chacun d'entre eux garantit une protection adéquate en matière de données personnelles et qu'ils escomptent que chaque Gouvernement, en accordant l'accès aux copies mentionnées ci-dessus, prendra en considération le caractère sensible de certaines des informations qu'elles pourraient contenir;»

*Article II*

La phrase suivante sera ajoutée à la fin de l'article 2 paragraphe a):

«, y compris l'accès des chercheurs aux archives et documents conservés par ce Service à Bad Arolsen.»

Article III

Un article 8bis sera ajouté:

«Article 8bis

- a. Chaque Gouvernement recevra sur demande une copie unique des archives et documents du Service International de Recherches.
- b. Chaque Gouvernement pourra rendre ces archives et documents accessibles à la recherche dans les locaux d'un dépôt d'archives approprié situé sur son territoire, où l'accès sera accordé conformément au droit national pertinent et à la réglementation et aux usages nationaux concernant les archives.»

Article IV

Ce protocole entrera en vigueur à la date à laquelle tous les Gouvernements contractants auront fait savoir au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que les procédures nécessaires sur le plan national à l'entrée en vigueur sont achevées. La date pertinente sera la date à laquelle la dernière notification aura été reçue par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le présent Protocole est conclu en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Il sera ouvert du 1<sup>er</sup> juin 2006 au 1<sup>er</sup> novembre 2006 au Ministère des Affaires Etrangères de la République fédérale d'Allemagne à Berlin en un seul exemplaire à la signature de tous les Gouvernements, membres de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en transmettra une copie certifiée conforme à tous les Gouvernements signataires, ainsi qu'au Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

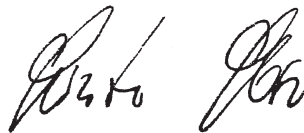
*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique*



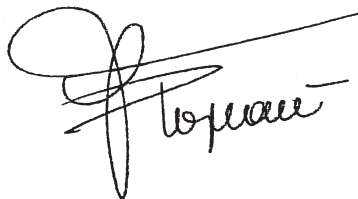
*Pour le Gouvernement de la République française*



*Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne*



*Pour le Gouvernement de la République hellénique*



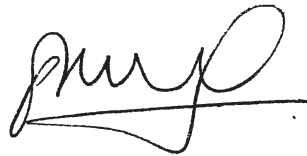
*Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël*



*Pour le Gouvernement de la République italienne*



*Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*



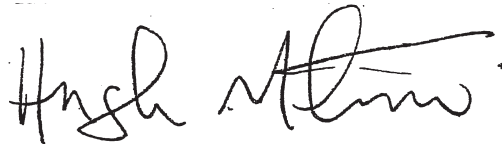
*Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas*



*Pour le Gouvernement de la République de Pologne*



*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord*



*Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*

